

ASSEMBLEE NATIONALE

6 avril 2005

RÉGULATION DES ACTIVITÉS POSTALES
(Deuxième lecture) - (n° 2157)

AMENDEMENT

N° 8

présenté par
M. PRORIOU, rapporteur
au nom de la commission des affaires économiques,
et M. BROTTES

ARTICLE PREMIER

(Art. L. 3-2 du code des postes et des communications électroniques)

Compléter cet article par l'alinéa suivant :

« e) Garantir la continuité du service. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à compléter les règles applicables aux prestations de services postaux en intégrant la garantie de la continuité du service.